

ASSURANCE-VIE
Clause bénéficiaire,
les erreurs qui coûtent cher

CRYPTO

LE GRAND DÉCRYPTAGE
Sécurité, imposition,
transmission...

conseils
des **notaires**

+ de rubriques
+ pratique + de conseils

**NOUVELLE
FORMULE**

IMMOBILIER

**Les 3 opportunités
à saisir en 2026**

- Défiscalisation : le nouveau dispositif Jeanbrun
- Donation exceptionnelle de 100 000 €
- Location meublée, un pari stratégique



**+ 40
PAGES**

**CAHIER
SPÉCIAL**

TRANSMISSION

LES PRIX OFFICIELS DE L'IMMOBILIER DANS PLUS DE 300 VILLES

**+10 FICHES JURIDIQUES
SUR LA COPROPRIÉTÉ**

L 13141 - 499 - F: 6,90 € - RD



BEL 7,50 € - DOM/S 7,90 € - NCAL/S
1 000 XPF - POL/S 1 050 XPF

VRAI / FAUX : COMMENT DÉSIGNER LE BÉNÉFICIAIRE DE SON CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est souvent perçue d'abord comme un produit d'épargne. Il s'agit aussi d'un outil de transmission du patrimoine très efficace, à condition d'en maîtriser les subtilités juridiques.

Pour désigner mon conjoint et mes enfants, il me suffit d'indiquer les quotités revenant à chacun.

VRAI & FAUX. Une telle clause devra préciser la répartition entre les bénéficiaires non pas en montant, mais en pourcentage ou quote-part, en désignant les bénéficiaires par leur qualité. Le conjoint ou partenaire de Pacs étant la personne ayant cette qualité au décès de l'assuré, il ne doit donc pas être désigné à la fois par son identité et sa qualité, puisqu'en cas de divorce ou rupture du Pacs le bénéficiaire ne pourrait pas être déterminé.



Le contrat d'assurance-vie permet d'attribuer une quote-part précise à tous les bénéficiaires désignés.

Quant aux enfants ou petits-enfants, le libellé doit inclure ceux qui naîtraient après la rédaction de la clause et prévoir la représentation en cas de décès de l'un d'entre eux. S'ils sont mineurs, il peut être opportun de prévoir dans la clause bénéficiaire une inaliénabilité jusqu'à leur majorité ou au-delà. Il faudra toutefois préciser une obligation d'emploi pour faire porter l'interdiction d'aliéner

sur l'investissement réalisé en remploi, et désigner un tiers administrateur, qui peut ne pas être nécessairement l'administrateur légal, autorisé à réaliser certains actes (rachats partiels, arbitrages) pendant la période d'inaliénabilité. S'il s'agit de protéger le conjoint survivant tout en préservant les droits des enfants, une clause démembrée pour tout ou partie du capital est plus adaptée: le conjoint percevra les capitaux en usufruit et les enfants recevront la nue-propriété, soit en régularisant une convention de quasi-usufruit, auquel cas le capital remis à l'usufruitier devient une dette de restitution à son décès, soit en prévoyant un maintien en démembrement lors du remploi des capitaux.

NE PAS CONFONDRE LES DIFFÉRENTS CONTRATS

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRAT D'ASSURANCE DÉCÈS

Le contrat d'assurance-vie est un produit d'épargne, dont le souscripteur assuré peut disposer librement jusqu'à son décès, lors duquel le capital résiduel est transmis aux bénéficiaires désignés. L'assurance décès, temporaire ou vie entière, est un contrat de prévoyance destiné à garantir le versement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente au décès de l'assuré, lequel ne peut en disposer de son vivant

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRAT DE CAPITALISATION

Soumis à une fiscalité identique du vivant du souscripteur, la transmission au décès les distingue. L'assurance-vie est dénouée au décès de l'assuré au profit des bénéficiaires désignés dans un cadre fiscal favorable. La valeur au décès d'un contrat de capitalisation est pour sa part intégrée dans l'actif pour le calcul des droits de mutation, le contrat pouvant être soit racheté soit attribué à un héritier s'il souhaite le conserver.

Je peux désigner mon conjoint comme unique bénéficiaire tout en lui laissant la faculté de laisser tout ou partie des capitaux à nos descendants.

VRAI. Il peut être judicieux de différer la répartition au dénouement du contrat, la situation patrimoniale ayant nécessairement évolué depuis la rédaction de la clause. Le conjoint pourra ►►►



Le conjoint bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de ses enfants, à condition de cela soit prévu dans la clause bénéficiaire.

la désignation nominative du bénéficiaire avec état civil complet et dernière adresse connue constitue une sécurité indispensable

►►► ainsi renoncer au profit des enfants, sous réserve que la faculté en soit expressément prévue dans le libellé de la clause. Cette renonciation ne pouvant être partielle, une répartition différente peut être obtenue par une clause à options. Celle-ci laissera le choix au conjoint survivant, au décès de l'assuré, de la quotité qu'il souhaite conserver en pleine propriété et/ou en usufruit, le surplus revenant aux bénéficiaires de second rang, généralement les enfants, sans qu'ils soient redevables d'une taxation sur les donations.

Pour tout autre bénéficiaire que le conjoint et les descendants, je privilégie une désignation nominative.

VRAI. Hormis le cas des frères et sœurs où des actes d'état-civil peuvent permettre une identification exhaustive, les neveux et nièces ou encore les cousins ne doivent pas être désignés par leur qualité, laquelle peut figurer dans la clause comme simple précision. N'étant pas nécessairement héritiers de l'assuré, ils ne seraient que difficilement déterminables. Une désignation nominative, comme pour toute désignation de tiers non parent, comportera leur état-civil complet et si possible leur dernière adresse postale et permettra par conséquent leur identification par l'assureur. La règle vaut également pour les concubins, s'agissant d'une situation de fait difficile à démontrer.

Je peux aussi désigner n'importe quelle association de mon choix.

FAUX. Seules les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ou d'intérêt général autorisées à recevoir des dons et legs compte tenu de leur objet (ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, les associations culturelles, familiales ou d'éducation populaire agréées, les associations d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel) peuvent être bénéficiaires de contrats d'assurance-vie sans autorisation administrative préalable. Pour les autres, la clause risque d'être nulle. Pour éviter toute ambiguïté, la dénomination sociale de l'association telle qu'enregistrée dans ses statuts doit être indiquée, avec l'adresse de son siège social en France plutôt que celle de l'antenne locale et si possible son numéro RNA (répertoire national des associations). Seules ces précisions éviteront tout risque de confusion avec une association similaire. En effet, une clause au profit de « l'association pour la recherche contre le cancer » sans autre précision a déjà été invalidée par les juges au motif que plusieurs structures correspondent à ce libellé.

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE UNOFI

5 POINTS À RETENIR

1 Solliciter l'expertise d'un notaire pour éviter les écueils d'une rédaction ambiguë ou incomplète, qui ne traduirait pas la volonté de l'assuré ou serait au décès de l'assuré une source de retard, voire de litige.

2 Dans le cas d'une désignation du bénéficiaire par testament, hors souscriptions conjointes, vérifier que le testament mentionne le ou les contrats d'assurance-vie, l'indication dans le contrat d'assurance n'étant pas suffisante. Vérifier également qu'il ne qualifie pas les contrats de legs, ce qui pourrait conduire à les réintégrer dans la succession en les privant des avantages fiscaux de l'assurance-vie.

3 Mettre régulièrement à jour la clause bénéficiaire, en s'assurant qu'elle reste conforme à la situation matrimoniale (divorce, remariage, rupture d'un Pacs) ou familiale (naissance, décès, adoption), à la situation patrimoniale (héritage, donation, cession, changement de régime matrimonial) et surtout à la volonté de l'assuré, puisque les liens qui l'unissent aux bénéficiaires désignés initialement peuvent évoluer.

4 Prévoir systématiquement des bénéficiaires subsidiaires si la désignation de premier rang s'avérait inopérante, quel qu'en soit le motif. La mention « à défaut les héritiers de l'assuré » évite ainsi la réintégration à l'actif successoral de l'assurance-vie avec application des droits de succession. Cette « clause balai » permettra aux héritiers de percevoir le capital-décès du contrat, selon leur vocation successorale, en bénéficiant de la fiscalité dérogatoire de l'assurance-vie.

5 Éviter de porter atteinte aux droits des héritiers réservataires que sont le conjoint et les descendants, qui pourraient remettre en cause le contrat s'ils démontrent qu'il a contourné les règles successorales, attribuant à un tiers des droits dépassant la quotité disponible de l'assuré.